



ARRETE DU MAIRE
Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire

Commune de MAREST SUR MATZ
14 ROUTE DE COMPIEGNE
60490 MAREST SUR MATZ

Département
OISE
Arrondissement
COMPIEGNE
Canton
THOUROTTE

Arrêté N° 2024.12

Le maire de MAREST SUR MATZ

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n° portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° relatif aux zones protégées,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Monsieur VERNEY FLORIAN

demeurant à 10 RUE PRINCIPALE
60490 MAREST SUR MATZ

agissant (1) en qualité de secrétaire de l'association MAREST-EN-FÊTES
souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée
Fête de la Musique

qui aura lieu du 21/06/2024 au 22/06/2024

à PLACE PAUL BAILLY
60490 MAREST SUR MATZ

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

Article 1er : M. Florian VERNEY, agissant en qualité de secrétaire de l'Association MAREST-EN-FÊTES est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pour une durée de 07 heures, du 21/06/2024 à 18h00 au 22/06/2024 à 01h00 à l'occasion de la manifestation dénommée Fête de la musique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et au commissariat ou à la gendarmerie.

à MAREST SUR MATZ

Le 09/04/2024

(1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...

(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.

(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.



Le Maire, Christian LÉPINE

Signature et cachet